

**INFORMATION PRÉALABLE DE CAPTURE, TRANSPORT OU
DE VENTE DE POISSONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.436-9 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
À L'AUTORISATION ANNUELLE N° 38-202__ - ____ -DDTSE0__
DÉLIVRÉE LE : __/__/20__**

Objet de la demande:

Demande d'autorisation de capture de transport de vente

Espèces concernées:

Poissons crustacés grenouilles

Classement du cours d'eau ou étang:

1ère catégorie 2° catégorie Autre

Eau libre Eau close

Composition du dossier d'information

- 1 formulaire d'information daté et signé (cet imprimé complété)
- 1 plan de situation au 1/25 000^{ème} avec indication précise des limites amont et aval des points de pêche
- Autorisation annuelle du détenteur du droit de pêche

Cette information est à adresser par le détenteur de l'autorisation annuelle aux adresses suivantes :

ddt-peche@isere.gouv.fr – sd38@ofb.gouv.fr
contact@peche-isere.com

Les dossiers d'information incomplets ne pourront pas être traités

Ce formulaire est disponible sur le site internet de l'État en Isère à l'adresse suivante:

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-peche/Police-de-la-peche/Autorisation-administrative-au-titre-de-l-article-L436-9>

I- DEMANDEUR

Nom de l'organisme demandeur de l'autorisation.....

Nom du représentant et responsable de la pêche

Adresse du siège social.....

Tél. :.....Télécopie.....

Courriel :.....

II- OBJET DE LA PÊCHE

Si pêche dans le cadre d'une autorisation loi sur l'eau - IOTA N° :.....

--

III- LIEUX DE L'OPÉRATION

Joindre une carte au 1/25 000^{ème})

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont	Limite Aval

Si pêche dans un cours d'eau :

Longueur du tronçon prospecté :

Largeur moyenne du tronçon prospecté :

Si la pêche est effectuée sur un plan d'eau :

Eau libre Eau close

Situation géographique du plan d'eau

Destination des espèces prélevées :

Localisation du lieu de remise à l'eau : (joindre extrait cartographique)

Commune.....

Lieu-dit

Nom du cours d'eau.....

Cas particulier des plans d'eau :

Destination (provisoire et/ou définitive) :

IV- MATÉRIEL UTILISÉ POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Pour réalisation de la capture :

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Pour le Stockage et transport :

Stockage et moyen mis en œuvre durant l'opération :

Stockage et moyen mis en œuvre durant le transport :

VI- PERSONNELS PARTICIPANT A LA PÊCHE

En référence avec le personnel désigné à l'AP d'autorisation annuelle délivré

Fonction	Nom + Prénom

VI- ESPÈCE(S) VISÉE(S)

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des poissons	Quantité

VII- OPÉRATION PRÉVUE POUR LE :

Dates précises de la ou des interventions :
(ne pas indiquer de période globale)

Date de l'information:.....

Signature:.....

Références réglementaires (code de l'environnement)

Article L436-9: L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Article L431-2 : Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Article L431-3 : Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L431-4, L431-6 et L431-7.

Article R432-5 : La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons : Le poisson-chat : <i>Ictalurus melas</i> ; La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i> . Crustacés : Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i> . Les espèces d'écrevisses autres que : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austroptamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.	Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honorati</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessona ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana</i> groupe <i>esculenta</i> : grenouille verte de Corse.
--	--

Article R432-6: Les autorisations prévues par le 2° de l'article [L. 432-10](#) et l'article [L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur demande d'introduction d'espèces piscicoles ou d'autorisation exceptionnelle de pêche vaut décision d'acceptation.

L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article [L. 431-3](#) des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article [L. 432-10](#) ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité et du Conseil national de protection de la nature.

Les autorisations prévues à l'article [L. 436-9](#) sont délivrées après avis du service géographiquement compétent de l'Agence Française pour la Biodiversité et du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.

Article R432-7: Lorsqu'elles portent sur l'introduction ou la capture de poissons dans une partie de cours d'eau ou dans un plan d'eau mitoyen à plusieurs départements, les autorisations prévues au 2° de l'article [L. 432-10](#) et à l'article [L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département où sera effectivement réalisée l'opération.

Lorsqu'elle porte sur le transport à travers plusieurs départements de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'autorisation prévue à l'article [L. 436-9](#) est délivrée par le préfet du département de destination des poissons.

Article R432-8: L'autorisation comprend les indications suivantes :

- 1° L'identité du titulaire de l'autorisation, personne physique ou morale ;
- 2° Le but de l'opération ;
- 3° La désignation du lieu de l'opération ;
- 4° Le matériel utilisé pour la capture ou le transport des poissons ;
- 5° Les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité ;
- 6° La durée ou la période de validité de l'autorisation fixée en fonction de la nature de l'opération, qui ne peut toutefois excéder cinq années.

Article R432-9: Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence Française pour la Biodiversité . Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article R432-10: Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Article R432-11: Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article [R. 432-6](#).

Eaux closes:

Article L431-4: Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre. (Articles [L432-1](#) à [L432-12](#))

Article L432-10: Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

- 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;
- 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article [L. 436-5](#), des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass

Article L432-12: Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.